




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-460**

Séance publique du

13 décembre 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231213- lmc1249738-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2023
Date de réception : vendredi 15 décembre 2023
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : DÉFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A
MONSIEUR JEAN-MATHIEU SEGUIN DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE - TRAVAUX RÉALISÉS
SANS AUTORISATION D'URBANISME - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - TJ 23/305 -
AVIS DU CONSEIL**

Le 13 décembre 2023 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07 décembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Alain PARRA.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Solène TRIVIDIC donne lecture du rapport ci-joint.



Secrétariat Général
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2023

RAPPORTEUR : Madame Solène TRIVIDIC

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : DÉFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A MONSIEUR JEAN-MATHIEU SEGUIN DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE - TRAVAUX RÉALISÉS SANS AUTORISATION D'URBANISME - INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME - TJ 23/305 - AVIS DU CONSEIL- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Ville a été alertée sur des travaux réalisés sans autorisation d'urbanisme au 26, place des Cardeurs par Monsieur Jean-Mathieu SEGUIN. La Direction de l'urbanisme a constaté ces travaux, dressé un procès-verbal d'infraction le 01 juillet 2021 et invité le requérant à régulariser la situation.

Parallèlement à une demande de permis de construire en cours d'étude, le requérant a poursuivi les travaux en infraction et ce, en méconnaissance des dispositions réglementaires du secteur sauvegardé.

La Commune a de nouveau dressé un procès-verbal d'infraction le 06 septembre 2021 et un Arrêté d'Interruption des Travaux (AIT).

Un premier permis de construire n°21J0266 a été refusé le 07 septembre 2021 avec un avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Un second permis de construire n°21J0330 a été également refusé le 23 décembre 2021 avec un nouvel avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

La Direction de l'urbanisme, ayant constaté que les travaux n'étaient pas régularisables, a invité le requérant à les stopper et à effectuer une remise en l'état des lieux.

Monsieur SEGUIN a malgré tout poursuivi les travaux en infraction nécessitant un nouveau procès-verbal complémentaire le 19 octobre 2021 pour non-respect de l'Arrêté d'Interruption des Travaux (AIT).

Afin de repousser la remise en état des travaux irréguliers, le requérant a une nouvelle fois déposé un permis de construire n°22J0246 qui a été refusé le 08 novembre 2022 au motif que les travaux ne respectent pas les dispositions du secteur sauvegardé de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La poursuite des travaux par Monsieur SEGUIN a obligé la Direction de l'urbanisme de dresser une nouvelle fois un procès-verbal complémentaire le 02 décembre 2021 pour non-respect de l'Arrêté d'Interruption des Travaux (AIT).

Dans l'intervalle, le refus de permis de construire n°22J0246 du 08 novembre 2022 a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Monsieur SEGUIN a été condamné en première instance par le juge pénal à une simple amende de 30.000 euros, sans nécessité d'une remise en état des lieux alors que les travaux ont été volontairement réalisés en méconnaissance des dispositions du secteur sauvegardé.

C'est pourquoi, il vous est proposé de solliciter, devant le Tribunal Judiciaire, une action sur le fondement de l'article L.480-14 du Code de l'urbanisme en vue d'ordonner la démolition des travaux irréguliers et la remise en état des lieux.

En conséquence, je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DÉCIDER** de diligenter, auprès du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, une action sur le fondement de l'article L.480-14 du Code de l'urbanisme ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse, étant précisé que la défense de la Ville sera assurée par le Cabinet ANDREANI-HUMBERT, qui a assuré les intérêts de la Ville devant le Tribunal judiciaire ;
- **DIRE** que les frais et honoraires pourront être réglés par provision, sur factures produites par l'avocat.

DL.2023-460 - DÉFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE
L'OPPOSANT A MONSIEUR JEAN-MATHIEU SEGUIN DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE
- TRAVAUX RÉALISÉS SANS AUTORISATION D'URBANISME - INFRACTION AU CODE DE
L'URBANISME - TJ 23/305 - AVIS DU CONSEIL-

Présents et représentés : 54
Présents : 43
Abstentions : 0
Non participation : 1
Suffrages Exprimés : 53
Pour : 53
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

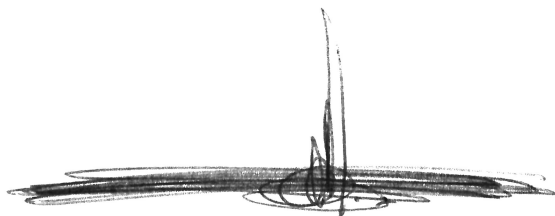
Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Philippe KLEIN

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le

